

Convention

Entre :

L'Etat français,

représenté par Monsieur Rémi CARON, Préfet de la Région Haute-Normandie,

D'une part,

La Ville de Rouen,

représentée par Madame Valérie FOURNEYRON, Maire, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution d'un arrêté du Maire en date du 5 mai 2008 et de la délibération du 25 septembre 2009 autorisant la signature de la présente convention,

D'autre part.

Article 1 :

Dans le cadre du plan de relance pour le patrimoine, la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Haute-Normandie réalise la restauration des portails Saint Romain et Saint Jean de la cathédrale de Rouen, propriété de l'Etat. A l'occasion de cette opération exceptionnelle, qui traite un des plus beaux décors historiés gothiques de France, il apparaît d'un grand intérêt pour le public de pouvoir appréhender au plus près les techniques de restauration mises en œuvre pour révéler toute la finesse des sculptures. La présente convention a pour objet de fixer les conditions de délégation de l'Etat à la ville de Rouen des visites du chantier de restauration.

Article 2 :

L'Etat fera mettre en place par l'entreprise titulaire des installations de chantier, un aménagement particulier des échafaudages des portails Saint Jean et Saint Romain, afin de permettre l'accès du public aux zones de travail. Cette aménagement sera conforme aux exigences de la réglementation en matière de sécurité du public. En ce sens la DRAC a saisi au préalable la commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, sur ce projet.

Article 3 :

L'Etat délègue à la Ville de Rouen l'organisation et la prise en charge des visites de chantier. La Ville peut confier la réalisation de celles-ci à l'Office de Tourisme de la Communauté de Rouen vallée de Seine-Normandie ou à son service patrimoine. L'accès du public le plus large possible est à rechercher, notamment auprès des habitants de la Ville et du milieu scolaire. Les visites seront gratuites, à l'exception de certains cas pour permettre la prise en charge de la rémunération des guides.

Article 4 :

L'Etat assurera une formation des guides désignés par la Ville, qui consistera en une conférence de M. Pierre-André Lablaude Architecte en Chef des Monuments Historiques, maître d'œuvre des travaux de restauration de la cathédrale de Rouen chargé de cette opération. Une visite du chantier avec l'Architecte en Chef des Monuments Historiques ou son collaborateur complétera cette formation pour permettre aux guides d'appréhender la zone de visite et les conditions d'accessibilité. Seuls les guides ayant suivis cette formation seront habilités à conduire les visites.

Article 5 :

La Ville devra, pour l'accueil du public sur le chantier, contracter une assurance couvrant tous les dommages susceptibles de découler pour le monument, les personnes et leurs biens, de l'organisation des visites. La police d'assurance sera communiquée à l'Etat.

Article 6 :

A la fin de la période d'installation de chantier, après délivrance d'un certificat de conformité des échafaudages, l'Etat remettra à la Ville les clés d'accès à la partie destinée à l'accueil des visiteurs.

Article 7 :

Les visites se dérouleront par groupes de 19 personnes maximum, guide compris. Un équipement de sécurité (casque et lunette de protection) sera mis à disposition par l'Etat. La Ville s'engage à faire porter ces protection à toute personne pénétrant dans l'enceinte du chantier. Les visites se feront sous la responsabilité des guides.

Article 8 :

Les zones accessibles au public seront physiquement isolées des zones de travail, afin de permettre les visites hors horaires de travail ou durant l'exécution des travaux. La Ville devra veiller à ce que le public à aucun moment ne franchisse cette limite et se trouve dans la zone de travail.

Article 9 :

L'Etat a prévu dans le marché du restaurateur spécialisé, un temps destiné au commentaire pour le public des opération en cours de réalisation pour des visites plus spécialisées. Afin de ne pas perturber l'avancement du chantier, les visites en semaine devront être réalisées sur un jour fixe, et à des horaires réguliers en accord avec le restaurateur spécialisé.

Article 10 :

Les guides devront veiller à la bonne fermeture de l'accès à l'échafaudage pendant la visite, et à son issue.

Article 11 :

L'Architecte en Chef des Monuments Historiques pourra suspendre à tout moment les visites pour des raisons liées au déroulement du chantier et à la sécurité des personnes en informant préalablement la Ville de Rouen par télécopie.

Article 12 :

La présente convention prendra effet à la date de sa signature, et expirera à la réception des travaux de restauration des portails Saint Jean et Saint Romain de la cathédrale de Rouen.

Article 13 :

La présente convention pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Rouen, en quatre exemplaires, le

Le Maire de Rouen

Le Préfet de la Région Haute-Normandie

Valérie FOURNEYRON

Rémi CARON